

**Décret exécutif n° 08-244 du Aouel Chaâbane 1429
correspondant au 3 août 2008 fixant les modalités
de la tenue et de la vérification de la comptabilité
du notaire.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire, notamment son article 39 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de la tenue et de la vérification de la comptabilité.

CHAPITRE I

LA TENUE DE LA COMPTABILITE

Art. 2. — La comptabilité du notaire doit refléter de manière fiable et transparente, la situation financière de son office, notamment la constatation des recettes et dépenses.

Art. 3 — Le notaire doit tenir les registres suivants :

- un répertoire des actes ;
- un registre journalier du client ;
- un registre journalier de l'office ;
- un registre des recettes et dépenses.

Art. 4. — Le répertoire des actes doit mentionner jour par jour, par ordre chronologique, sans blanc, ni lacune, ni renvoi en marge, notamment :

- les noms, prénoms et domiciles des parties ;
- les sommes détenues par le notaire à l'occasion de l'établissement des actes ;
- la nature de l'acte ;
- la date de l'acte ;
- la date et les droits d'enregistrement.

Art. 5. — Le registre journalier du client, doit mentionner dans l'ordre chronologique, le compte de chaque client.

Art. 6. — Le registre journalier de l'office mentionne, dans l'ordre chronologique les actes reçus par le notaire, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Art. 7. — Le registre des recettes et dépenses mentionne les droits, taxes, honoraires, timbres, valeur de chaque acte et son expédition avec distinction entre les droits dus à l'Etat et les honoraires du notaire.

Art. 8. — Le notaire doit transmettre à la chambre régionale, toutes les fins de trimestre, un état mentionnant les noms des clients et les sommes leur revenant ainsi que les dates de dépôt.

CHAPITRE II

LA VERIFICATION DE LA COMPTABILITE

Art. 9. — La vérification de la comptabilité vise à s'assurer de la tenue des registres comptables et la conformité des sommes perçues et inscrites au registre journalier de l'office et au registre journalier du client.

Art. 10. — Les missions de vérification sont confiées à deux (2) notaires choisis par la chambre nationale des notaires en concertation avec la chambre régionale des notaires compétente, en dehors du ressort du tribunal dans lequel l'office inspecté est implanté.

La vérification de la comptabilité se fait au moins une (1) fois par an.

Art. 11. — Les notaires chargés de la vérification doivent présenter un rapport détaillé sur leur mission et le transmettre au ministre de la justice, garde des sceaux, à la chambre nationale et à la chambre régionale des notaires.

Art. 12. — Le ministre de la justice, garde des sceaux peut désigner un représentant pour vérifier la comptabilité de tout office notarial.

Art. 13. — Le président de la chambre régionale des notaires met, à la disposition des notaires chargés de la vérification de la comptabilité, toutes informations et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 14. — Le notaire ne peut, sous peine de sanctions disciplinaires, refuser les opérations de vérification de comptabilité.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 08-245 du Aouel Chaâbane 1429
correspondant au 3 août 2008 fixant les
conditions et modalités de gestion et de
conservation des archives notariales.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales ;

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire, notamment son article 10 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de gestion et de conservation des archives notariales.

Art. 2. — L'archive notariale comprend l'ensemble des documents reçus ou établis par le notaire dans l'exercice de sa profession.

Art. 3. — Le notaire est responsable de la conservation des actes qu'il instrumente ou qu'il reçoit en dépôt.

Art. 4. — Le notaire ne peut conserver tout ou partie des archives notariales dans un endroit autre que son office, que sur autorisation écrite du président de la chambre régionale des notaires compétente.

Le notaire peut recevoir en dépôt des grosses ou extraits établis dans un autre office notarial, après information de la chambre régionale compétente.

Art. 5. — Il est interdit au notaire de délivrer des expéditions d'actes conservés dans son office, à d'autres personnes que les parties à l'acte, leurs héritiers ou mandataires et celles nanties d'une ordonnance judiciaire.

Art. 6. — Le notaire ne conserve les dossiers de ses clients que le temps nécessaire à l'accomplissement du service requis.

Art. 7. — Le dossier doit être identifié par un numéro chronologique et par les noms des parties concernées.

Le notaire peut utiliser le support informatique pour la gestion et la conservation de l'archive notariale.

Art. 8. — Le notaire doit respecter, dans la conservation de l'archive notariale les normes applicables en la matière.

Art. 9. — Lorsqu'une personne demande à reprendre un document lui appartenant, le notaire doit mentionner dans le dossier, la nature du document et la date de retrait ainsi que la signature de la personne concernée.

Art. 10. — La nature des archives notariales, les modalités et durées de leur conservation au niveau des offices notariaux, les délais de leur élimination ou de leur versement à l'institution chargée des archives nationales sont fixés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux et de l'autorité de tutelle de l'institution chargée de l'archive nationale.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-246 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant la composition du cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 (4° et 6°) et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 91-304 du 25 août 1991 fixant la composition des cabinets des ministres délégués ;

Vu le décret exécutif n° 05-66 du 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005 fixant la composition du cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines ;

Décète :

Article 1er. — Nonobstant les dispositions du décret exécutif n° 91-304 du 25 août 1991, susvisé, la composition du cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines, est fixée comme suit :

- un chef de cabinet ;
- trois (3) à dix (10) chargés d'études et de synthèse ;
- deux (2) attachés de cabinet.

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 05-66 du 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005, susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier